

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 4 mai 2020

Projet de loi

de boucllement de la loi N° 11690 ouvrant un crédit d'investissement de 3 935 000 francs pour le déplacement d'un tronçon de la route de Challex (RC 86)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi N° 11690 du 18 décembre 2015 ouvrant un crédit d'investissement de 3 935 000 francs pour le déplacement d'un tronçon de la route de Challex (RC 86) se décompose de la manière suivante :

– Montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	3 935 000 fr.
– Dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel)	3 129 315 fr.
Non dépensé	805 685 fr.

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Introduction

Le périmètre concerné par le déplacement de la route de Challex s'étend de la frontière nationale aux premières constructions du village de La Plaine, confiné entre les voies CFF et le bord du Rhône. Il est situé sur un ancien site industriel abandonné et partiellement démantelé.

Les études menées depuis 2001 ont permis de mettre en évidence le potentiel du site en vue de créer une zone de renaturation accompagnée par une extension modérée du village de La Plaine.

Le 17 octobre 2007, le Conseil municipal de la commune de Dardagny a adopté le plan directeur de quartier (PDQ) 29436 « Le plan du Rhône », qui a ensuite été adopté par le Conseil d'Etat le 9 janvier 2008.

Le PDQ 29436 prévoit la réalisation de zones de logements et d'activités, la revitalisation des bords du Rhône et la réalisation d'une zone de détente. Ce projet nécessite le déplacement de la route de Challex, qui est sujette à des problèmes d'érosion.

Entre l'adoption du PDQ 29436 par le Conseil d'Etat en 2008 et l'année 2015, les études se sont poursuivies. Le plan localisé de quartier (PLQ) 29762 a été adopté par le Conseil d'Etat le 31 octobre 2012. Les études du PLQ 29762 pour la réalisation des logements et d'activités, du volet renaturation ainsi que pour le déplacement de la route de Challex ont été réalisées par les différents acteurs jusqu'à l'obtention des différentes autorisations de construire.

L'autorisation de construire pour le projet de déplacement de la route de Challex (DD 106154) a été publiée dans la Feuille d'avis officielle (FAO) le 19 août 2014.

Objectif de la loi

La loi 11690 ouvrant un crédit d'investissement de 3 935 000 francs pour le déplacement d'un tronçon de la route de Challex (RC 86) a été adoptée par le Grand Conseil le 18 décembre 2015.

L'objectif de la loi 11690 était de financer le déplacement du tronçon de la route de Challex qui était soumise à des problèmes d'érosion à cause de sa proximité avec le Rhône, en vue de permettre la réalisation de logements et

d'activités et de libérer un espace pour créer une zone de baignade et loisir ainsi qu'une zone nature, conformément au PDQ 29436 « Le plan du Rhône ».

Projet réalisé

La première étape du déplacement de la route de Challex a été financée par la commune de Dardagny et les promoteurs dans le cadre de la réalisation de logements du PLQ 29762. Les travaux de cette première étape, qui étaient nécessaires pour que les premiers habitants puissent accéder aux bâtiments, se sont achevés au printemps 2015.

La seconde étape des travaux de déplacement de la route de Challex, pilotée par l'office cantonal du génie civil et financée par la loi 11690, a débuté en février 2017 pour s'achever en mai 2018. Les travaux se sont déroulés en parallèle des travaux de renaturation de la zone suivis par l'office cantonal de l'eau.

Le coût final des travaux de construction pour la route s'est élevé à 3 129 315 francs TTC.

En ce qui concerne le projet réalisé, il s'agit d'une route comprenant un trottoir, une piste cyclable d'une longueur totale de 820 mètres, dont 490 mètres réalisés par l'Etat. Un système de collecteur d'eau pluviale a été réalisé sous la chaussée pour récolter les eaux de pluie. Quatre passages à faune complètent l'aménagement afin d'offrir à la petite et à la moyenne faune un moyen de relier les zones de bois environnantes avec la nouvelle zone nature en évitant la chaussée.

Aspects financiers

La loi 11690 du 18 décembre 2015 ouvrait un crédit de 3 935 000 francs (y compris TVA et renchérissement) afin de financer le déplacement d'un tronçon de la route de Challex.

Le boucllement de la loi 11690 se décompose de la manière suivante :

	Loi 11690	Montant dépensé	Différence
Terrain, construction, travaux (hors TVA)	3 143 000 fr.	2 493 814 fr.	649 186 fr.
Honoraires, essais, analyses (hors TVA)	150 000 fr.	248 102 fr.	- 98 102 fr.
Divers et imprévus	177 143 fr.	53 976 fr.	123 167 fr.
Renchérissement	101 417 fr.	29 365 fr.	72 052 fr.
TVA*	263 440 fr.	218 859 fr.	44 581 fr.*
Activation des charges salariales	100 000 fr.	85 199 fr.	14 801 fr.
Total général	3 935 000 fr.	3 129 315 fr.	805 685 fr.

* TVA 8% en 2017 et TVA 7,7% en 2018

Le non dépensé est de 805 685 francs, soit 20,47%.

Le montant des travaux s'est avéré inférieur à celui initialement estimé. La forte concurrence à laquelle se sont livrées les entreprises à cette période a eu pour effet d'aboutir à des offres moins chères que les prévisions du devis établi. De plus, certains travaux initialement prévus, notamment un mur le long de la route au pied du talus des CFF, ont pu être évités.

Le montant des honoraires est supérieur au montant estimé. C'est la conséquence directe d'une plus grande complexité du projet. La réalisation de l'ouvrage prévu afin de raccorder la route de Challex « existante » avec la « nouvelle route a été plus compliquée à cause de la mauvaise qualité des terrains rencontrés en lien avec la proximité avec le Rhône. La vérification de la stabilité du talus des CFF contre lequel était construite la nouvelle route a également nécessité des sondages, des vérifications de stabilité et un suivi spécifique par un géotechnicien lors des travaux de terrassement.

Le renchérissement estimé lors du dépôt du projet de loi prévoyait une indexation globale de 3 %. Le renchérissement réel est inférieur à celui estimé :

- pour les prestations de mandataires, le renchérissement est de 4,96% (le taux est élevé du fait qu'il est calculé depuis 2009, date de remise de l'offre du mandataire);
- pour la réalisation des travaux, le renchérissement est de 0,85% (calculé entre la remise de l'offre de l'entreprise et la fin des travaux).

Depuis les premières études datant de 2001 jusqu'à la fin des travaux courant 2018, les différents acteurs du projet, la commune de Dardagny, les

promoteurs et l'Etat de Genève, ont démontré leur capacité à travailler de concert et à coordonner leurs actions.

Le résultat de ce travail, dont le déplacement de la route de Challex était l'une des étapes, a permis la réalisation de logements et d'activités à proximité immédiate de la gare de La Plaine, la création d'espaces verts de détente ainsi que d'une zone nature favorisant la biodiversité, sur un périmètre qui était auparavant une ancienne friche industrielle abandonnée.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :

Préavis financier



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département des infrastructures.
- ♦ Objet : Projet de loi de bouclage de la loi 11690 ouvrant un crédit d'investissement de 3 935 000 francs pour le déplacement d'un tronçon de la route de Challex (RC 86)
- ♦ Financement : Pour un montant total voté de 3 935 000 francs, les dépenses brutes effectives s'élèvent à 3 129 315 francs. Un montant non dépensé de 805 685 francs est à constater.
- ♦ Remarques (modifier et cocher ce qui convient) :
 - oui non Ce projet de loi de bouclage est présenté dans le délai de 24 mois après la date de remise de l'ouvrage à l'utilisateur fixé par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D 1 05).
 - oui non Le crédit initial voté a été dépassé.
 - oui non Autre remarque : -

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 08/04/2020 Signature du responsable financier :

CA MB 1/2

2. Approbation / Avis du département des finances

oui non Remarque complémentaire du département des finances :
cette loi a été identifiée comme étant une loi à boucler dans
le cadre du budget 2020 (Tome 2, annexe 6).

De manière générale, le visa du DF rendu dans le cadre du préavis financier d'un projet de loi de bouclement ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le :

Visa du département des finances :

30.03.2020



N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL et son exposé des motifs transmis le 12 mars 2020.
